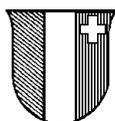


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2021
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2021



## Décret

**portant octroi d'un crédit complémentaire d'un montant brut de 1'390'000 francs destiné à financer des interventions urgentes et la reconstruction de la RC 2185 suite à l'événement survenu le 22 juin 2021 à Cressier**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, et son ordonnance ;  
vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux, du 12 octobre 2012, et son règlement d'exécution ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 septembre 2021,

*décède :*

**Article premier** Un crédit d'engagement complémentaire de 1'390'000 francs est accordé au Conseil d'État pour les travaux d'intervention d'urgence et la reconstruction de la RC 2185. Ce complément porte le crédit d'engagement initial à un montant brut de 2'070'000 francs.

**Art. 2** Le montant total figurant à l'article 1 représente le montant brut des travaux, auquel il faut retrancher 308'000 francs de subventions fédérales, portant ainsi à 1'762'000 francs le montant net global finalement à charge de l'État.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des dépenses engagées et sur leur financement.

**Art. 5** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
Q. DI MEO

*La secrétaire générale,*  
J. PUG